



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

ARRETE PREFECTORAL du 19 octobre 2010

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Bressières-Romarins sur la commune d'Orgon avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1983 portant création de l'association syndicale autorisée des arrosants de Bressières Romarins à Orgon

VU le courrier préfectoral du 1er décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Bressières Romarins à Orgon

VU le courrier du 10 septembre 2010 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Bressières Romarins à Orgon

VU l'avis favorable émis le 5 octobre 2010 par l'association syndicale autorisée des arrosants de Bressières Romarins à Orgon sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité d'office des statuts

VU l'arrêté n° 2010-627-12 du 27 janvier 2010 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée des arrosants de Bressières Romarins à Orgon n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

A R R E T E

Article 1er - les statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Bressières Romarins à Orgon sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

Article 2 - un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté

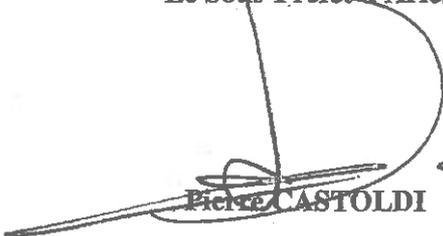
Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée des arrosants de Bressières Romarins à Orgon. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

Article 5 - Le Sous-Préfet d'Arles, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Bressières Romarins à Orgon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 19 octobre 2010

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles


Pierre CASTOLDI

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU SYNDICAT DES ARROSANTS DES BRESSIERES ROMARINS

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION



Chapitre 1 : les éléments identifiants de l'ASA

ARTICLE 1 Constitution de l'Association Syndicale

Sont réunis en association syndicale les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre, sur la commune d'ORGON (71ha66a01ca) et la commune de SENAS (7ha03a47ca). La liste des terrains compris dans le périmètre annexé aux présents statuts et précise notamment :
les références cadastrales des parcelles syndiquées
leurs surfaces cadastrales

L'association est soumise à la Tutelle du Préfet dans les conditions prévues par l'ordonnance 2004-632 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 Mai 2006 ,publié au J.O. du 5 mai 2006.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (intérieur et /ou de service) et tous les textes règlementaires applicables aux ASP.

ARTICLE 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou partie d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre

Sont membres les propriétaires compris dans le périmètre. En cas de vente d'une parcelle, c'est le nouveau propriétaire qui devient automatiquement membre si le vendeur a omis d'informer l'acheteur. Le nouveau propriétaire qui contesterait sa qualité de membre d'une ASA peut se retourner contre le vendeur qui n'aurait pas rempli l'obligation d'information sur l'inclusion du terrain dans une ASA et l'existence éventuelle de servitudes.

Les propriétaires membres de l'association ont l'obligation d'informer :

Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles

Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, Avis doit être donné dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

en cas de division foncière, la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages appartenant à l'association. La desserte de chacune des parcelles issues de la division devra être assurée.

Toute division de terrain situé dans le périmètre en vu de construire devra être autorisée par le conseil syndical qui s'assurera que le projet respecte les servitudes imposées par les présents statuts

Cette autorisation constitue elle-même une obligation au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004.

ARTICLE 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé en MAIRIE d'ORGON

L'association syndicale autorisée a le titre de :

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES ARROSANTS DES BRESSIERES ROMARINS

ARTICLE 4 Objet missions de l'association

L'association a pour objet d'assurer :

La construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'irrigation sous pression ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles :

Construction de puits

Station de pompage, énergie électrique

Canalisations pour distributeur d'eau sous pression aux bornes des parcelles

Comptage de l'eau utilisée

Entre l'autoroute A7 et la durance pour la station des romarins et entre la voie ferrée et les alpilles pour la station des paluns.

CHAPITRE 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

ARTICLE 5 Organes administratifs

L'ASA a pour organes administratifs **l'Assemblée des propriétaires, le syndicat le Président et le Vice Président.**

ARTICLE 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a 50A00CA engagés.

Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 15.

Ils peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir eux même membre de l'association, sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus de 2 mandats ni disposer de plus de 30 voix y compris les siennes.

Toutefois, les fermiers ou locataires, métayer ou régisseurs que les propriétaires auraient délégués, pourront assister aux réunions de l'Assemblée avec voix délibérative, mais ne pourront être nommés syndics.

Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles est situé le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'Assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1^{er} semestre.

Elle est valablement constituée quand le nombre total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées individuellement, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le Président ou par le garde, à chaque membre de l'association, 10 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et ordre du jour de la séance.

Elles peuvent se faire individuellement collectivement dans la commune d'Orgon par voie de publications et d'affiches collées dans les lieux apparents, obligatoirement à la porte du siège social, 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérante selon l'article 6 des présents statuts.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé 5 jours par le président. L'ordre du jour étant remis avant la tenue de la réunion.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier les statuts ou prendre des décisions qui relèvent de ses compétences.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote ainsi que la feuille de présence y sont annexés.

Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon les dispositions de l'art 6 des présents statuts.

Le vote a lieu à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

En partage des voix sauf si le secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 Attribution de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004.

Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur.

Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution.

L'adhésion à une union ou fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.

Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

L'indemnisation des membres du syndicat, du Président et du vice Président.

ARTICLE 9 Composition du syndicat

Le nombre des membres du syndicat élu par l'assemblée des propriétaires est de 7 titulaires et d'un suppléant qui siège en cas d'absence d'un des syndics titulaires.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

Renouvellement par tiers tous les deux ans. A la fin de la 2^{ème} et de la 4^{ème} année le syndics sortants sont désignés par le sort, à partir de la 6^{ème} année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour du scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire ou décédé, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le Président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne un suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée Extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime aura manqué à 3 réunions consécutives.

Les syndics élisent tous les deux ans l'un deux pour remplir les fonctions de Président et de Vice-président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Ils sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention au moins égale à 15% du montant total des travaux peut, à sa demande participer avec voix consultative aux réunions du syndicat pendant toute la durée des opérations.

En cas de subvention de l'état, le Préfet pourra nommer en outre deux syndics parmi les membres de l'association.

ARTICLE 10 Nomination du Président et vice Président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et deux autres en tant que vice présidents selon les conditions de délibérations prévues art 13.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le Président et le vice président sont rééligibles. Leurs mandats s'achèvent avec celui des membres du syndicat. Sa durée est donc fixée à l'article 9 des présents statuts.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'art 9 le Président et le vice Président du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 Attribution du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires,

Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

D'approuver les marchés et adjudications qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président.

De voter le budget annuel

D'arrêter les rôles des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre membre de l'association.

De délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires conformément à l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement.

De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités locales.

Eventuellement de délibérer sur les modifications de périmètre syndical dans les conditions prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 à l'art 19 des présents statuts.

D'autoriser le Président d'agir en justice

De faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

De délibérer sur accords ou conventions entre l'association et les collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière.

D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement intérieur et/ou de service.

Les délibérations du conseil syndical sont définies et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est exigée par les statuts.

ARTICLE 12 délibérations du syndicat

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Les délibérations du conseil syndical sont définies et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est exigée par les statuts. Les délibérations sont valables lorsque plus de la moitié de ses membres ou de leur représentants y ont pris part. En cas de partage la voix du Président est prépondérante. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion par l'une des personnes suivantes :

Un autre membre du syndicat, un suppléant

Son locataire ou son régisseur

En cas d'indivision, un autre co-indivisaire

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion

Il est toujours révocable

Une même personne ne peut être porteuse de plus de 2 mandats

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence est signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 13 commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offre à caractère permanent est présidée par le Président. Elle est composée du Président et de membres du syndicat nommés par lui.

Une commission spéciale peut être aussi constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre des membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont prévues par code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle de Maire.

Peuvent participer , avec voix consultative , aux réunions de la commission d'appel d'offres les personnalités nommées par le Président de la commission dans leurs domaines de compétence respectifs.

Le Président de la commission peut convier la comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes aux réunions des commissions d'appel d'offres sus-désignés.

ARTICLE 14 Attribution du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans l'art 23 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 et 28 du décret du 3 Mai 2006 notamment :

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires du syndicat.

Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale

Il convoque et préside les réunions

Il est son représentant légal

Le Président gère les marchés des travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat

Il peut ordonner l'exécution immédiate de travaux urgents, à charge, pour lui de convoquer et d'en rendre compte au conseil syndical
Il est représentant du pouvoir adjudicataire
Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
Il constate les droits de l'association syndicale et liquide les recettes
Il est l'ordonnateur de l'ASA
Il prépare et rend exécutoires les rôles
Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
Il est le chef de service de l'association
Il représente l'association en justice vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'association
Il recrute, gère et affecte le personnel, il fixe les conditions de sa rémunération
Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité
Le Président élabore un rapport annuel de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif
Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
Il est suppléé par le vice président en cas d'empêchement ou d'absence

CHAPITRE 3 les dispositions financières

ARTICLE 15 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale sont confiées à un comptable direct du trésor Désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du Trésorier Payeur Général.

Le Comptable de l'association syndicale est chargée seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses et de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le conseil syndical fixe le montant de l'indemnité qui lui est alloué.

ARTICLE 16 Voie et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

Les redevances dues par les membres calculées sur les états de répartition pour la taxe de premier établissement au prorata des surfaces cadastrales desservies et pour la taxe d'usage en fonction des surfaces cadastrales et de l'eau consommée.

Le produit des emprunts

Les subventions de diverses origines

Les recettes des accords, conventions, contrats relatifs aux activités accessoires de l'association.

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'art 31 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra faire face :

Aux frais généraux annuels d'exploitation d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association

Au déficit éventuel des exercices antérieurs

A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retard dans le recouvrement de redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements. La réserve sera constituée au moyen de reliquats de chaque exercice d'une majoration maximum de 10% des taxes d'usages.

Chaque associé conserve la faculté de se libérer quand il le juge à propos de tout ou partie de sa dette syndicale, à condition d'en aviser le Président, six mois au moins avant le vote du budget et d'en verser le montant à la clôture de l'exercice, à l'association.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} Janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un appel de cotisation selon les modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartitions de dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles dans le décret 2006-504.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat.

CHAPITRE 4 Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

ARTICLE 17 Règlement intérieur

Un règlement d'ordre intérieur élaboré par le conseil syndical, approuvé par l'assemblée générale ordinaire, révisable chaque année, mais restant en vigueur du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante, fixera les détails de fonctionnement de l'association relatifs à l'utilisation rationnelle de l'installation, non prévue dans le présent acte..

ARTICLE 18 Charges et contraintes supportées par les membres

Les charges résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font parties des obligations au sens de l'art 3 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004.

Notamment :

Chaque adhérent est soumis aux servitudes suivantes au profit de l'association (cessions gratuites de terrains, servitude de passage sur son fonds, d'appui des ouvrages etc) : autorisation contrôles et tous travaux nécessaires aux intérêts des adhérents.

ARTICLE 19 Propriété et entretien des ouvrages

Les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes peuvent être exécutées sur l'initiative du conseil syndical sans approbation préalable

CHAPITRE 5 Modification des statuts –dissolution

ARTICLE 20 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur son périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les art 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 et les art 67 à 70 du 3 Mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association y compris ceux ne siégeant pas à l'assemblée des propriétaires organe de l'association au sens de l'art 18 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004.

ARTICLE 21 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat qui en fixera équitablement les conditions puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la surface précédemment incluse dans le périmètre de l'association .

a été recueillie par écrit , l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et qu'à la demande de l'autorité administrative , l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 22 Dissolution de l'association

L'association a une durée illimitée.

Elle ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

